

STATUTS

TITRE 1 - FORMATION - OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association, issue de l'aéro-club du Centre d'Essais en Vol de Brétigny, dépendant de la Direction Générale de l'Armement, est référencée comme club sportif et artistique du ministère de la Défense.

Elle est dénommée Aéro-club FRANCOIS RICHEL en mémoire de ce pilote du centre d'essais en vol, mort en service aérien commandé.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de :

- promouvoir, de faciliter et d'organiser la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par des opérations de découverte de l'aviation auprès du public et par la formation de pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant,
- promouvoir l'aviation légère et sportive et développer les sports aériens,
- participer à l'étude, la réalisation et la gestion d'infrastructures aéronautiques: aérodromes, avitaillements, installations techniques et d'accueil...
- participer à l'étude, la réalisation, la mise au point et les essais en vol d'avions de construction amateur.

Le club s'interdit toute discrimination dans son fonctionnement, veille au respect et garantit la liberté de conscience pour chacun des ses membres et notamment l'accès égal des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'association.

Association loi de 1901

Affiliée Fédération française de l'aéronautique n° 04126

Affiliée Fédération nationale des clubs sportifs et artistiques de la Défense n° 702/01 DGA

Agrément jeunesse et sports n° 91 S 254

SIRET n° 349 830 612 00017 ; TVA intracommunautaire n° FR57 349 830 612

Adresse postale et siège social : Aérodrome **d'ETAMPES MONDESIR ; GUILLERVAL ; 91690 SACLAS**

Site : <http://www.acfr.fr>; adresse email : aeroclubfrancoisrichet@wanadoo.fr

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège de l'association est fixé à l'aérodrome d'Étampes Mondésir (Essonne), mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. Son aérodrome d'attache est l'aérodrome d'Étampes Mondésir (LFOX).

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs pratiquant le vol moteur,
- membres actifs ne pratiquant pas le vol moteur,
- membres d'honneur,

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après agrément du Bureau Directeur de l'association. Tous les membres actifs doivent être à jour de la cotisation Club et avoir les licences fédérales obligatoires en cours de validité pour les activités pratiquées. Ils s'engagent à fournir à l'association au moins une journée de travail bénévole par an en rapport avec leurs compétences (permanence, entretien des locaux, nettoyage des aéronefs, etc.).

Dans les membres actifs, il faut intégrer les membres « visiteur » qui sont pilotes dans un autre aéroclub concerné par le Protocole des Aéroclubs de la DGA. et qui volent à l'ACFR.

Les membres « visiteur » doivent être à jour de leurs cotisations dans leur club d'appartenance (cotisation club, carte fédérale FFA avec assurance, adhésion FCD). Le membre « visiteur » doit remplir une fiche de visite signée par le Président du Club d'appartenance qui confirmera ces éléments.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution du club,
- l'exclusion,
- la radiation.

L'exclusion est prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, pour motif grave relevant du fonctionnement interne et portant préjudice moral ou matériel au club, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation au-delà de un mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club, et pour tout motif grave préjudiciable au club. L'intéressé pourra présenter sa défense.

Le Comité Directeur statue selon la procédure définie au règlement intérieur de l'aéroclub

TITRE 2 - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.
- les revenus des biens,
- des subventions diverses, de profits exceptionnels créés s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes,
- des conventions passées avec tout organisme public ou privé,
- des dons et legs.

Les ressources citées ci-dessus ne sont pas exhaustives.

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés par le Comité Directeur, ils sont approuvés en assemblée générale.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 8 : CONTROLE

La situation financière du club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de (6 membres au moins et 12 au plus), membres actifs depuis au moins un an.

Afin de préserver l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, la composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes jouissant de leurs droits civiques, membres de l'association à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité.

Est éligible au Comité Directeur tout membres pratiquant âgé de seize (16) ans au moins au jour de l'élection.

Le Comité Directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale ; il est renouvelable par tiers tous les ans. La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de 3 ans.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

AéroClub François Richet

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

- Il définit les orientations du club.
- Il approuve les comptes du club, examine et arrête le budget prévisionnel avant le début de l'exercice, et le rapport d'activités qui doivent être soumis à l'assemblée générale.
- Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine et à l'emploi des fonds du club ainsi qu'à la gestion du personnel.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 - BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est composé au minimum de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Le Président est élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Son mandat est d'un an. Le Président doit être prioritairement un personnel actif ou un pensionné de la Défense.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les autres membres du Bureau Directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Comité spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Premier Vice-Président, l'un des Vice-Présidents ou à défaut le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations des assemblées générales, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité, du Bureau et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : COMITE DIRECTEUR (CODIR)

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il ne peut pas être attribué de pouvoir.

Les réunions CODIR se déroulent en présentiel, toutefois des dérogations peuvent être accordées à des participants soumis à des contraintes d'éloignement géographique ou professionnelles.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent aux réunions en présentiel, ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent permettre l'identification des participants, la transmission d'au moins leur voix et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Exceptionnellement en cas d'urgence ne pouvant pas attendre une réunion du CODIR, une délibération peut être adressée par courrier électronique à tous les membres du CODIR par le secrétaire général. Cette

AéroClub François Richet

délibération ne serait valable que si tous les membres du CODIR ont adressé leur réponse par courrier électronique au secrétaire général avec copie à tous les membres du CODIR.
De cette délibération, sera dressé un Procès-Verbal qui sera inclus dans le Procès-Verbal du CODIR à venir.

En cas de force majeure, à l'initiative du Président et sur vote des membres du CODIR en exercice, ces réunions pourront se dérouler par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées ; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Comité Directeur seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE 3. LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale (dite "Assemblée Générale Ordinaire") a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de la cotisation Club, titulaires des licences fédérales obligatoires en cours de validité pour les activités pratiquées.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que trois autres membres actifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président de séance.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et élit les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quorum des membres présents ou représentés correspond au minimum à 30% des membres inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur demande écrite adressée au Président du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précisé.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

A l'initiative du Président et sur vote des membres du CODIR en exercice, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres.

Le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel, ainsi que toute autre information se rapportant à l'ordre du jour seront communiqués par courriel aux membres quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le CODIR peut fixer des modalités particulières d'organisation des Assemblées Générales concernant le média électronique utilisé et la durée des discussions.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions garantissant la sincérité du scrutin et le secret du vote.

AéroClub François Richet

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quorum des votants correspond au minimum à 30% des membres inscrits.

Le vote par procuration est permis sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance (par correspondance, voie dématérialisée).

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, dite "Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)".

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour cette nouvelle réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

A l'initiative du Président et sur vote des membres du CODIR en exercice, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres dans des conditions identiques à celles annoncées pour les Assemblées Générales Ordinaires sauf pour le Quorum à atteindre pour que l'Assemblée puisse délibérer.

Dans ce cas, le quorum des votants correspond au minimum à 50% des membres inscrits.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3ème et 4ème alinéas de l'article 14 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations ayant un objet analogue, ou à des établissements ou associations ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR - SANCTIONS

Le Comité Directeur définit un règlement intérieur qui devra cependant être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale pour être ensuite applicable. Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, qui seront présumés en avoir eu connaissance.

Toute modification du règlement intérieur est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur précise les modalités de détermination des sanctions applicables aux membres de l'aéroclub en cas de manquement aux dispositions précisées dans les statuts ou le règlement intérieur de l'aéroclub.

De façon générale il est prévu l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Il est joint au dossier à transmettre à la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale) afin de satisfaire à l'obligation de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives.

ARTICLE 17 : VOLS A FRAIS PARTAGES

Le cadre des vols à frais partagés est précisé par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : AFFILIATION

L'association devra :

- remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux statuts et règlement intérieur de ceux-ci,
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française Aéronautique et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci.
- remplir les formalités d'affiliation à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celle-ci, pour autant qu'ils ne soient pas en opposition avec ceux cités ci-dessus,
- remplir les formalités d'adhésion au Groupement des Utilisateurs de l'Aérodrome d'Etampes (GUAE), et se conformer, de ce fait, aux statuts et règlement intérieur de celui-ci, pour autant qu'ils ne soient pas en opposition avec ceux cités ci-dessus.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la préfecture et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées si besoin au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

ARTICLE 20 : LITIGES

Les litiges entre l'association et les adhérents seront jugés par les tribunaux compétents dont relève le siège social de l'aéroclub.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Etampes le 28 mars 2026.



Le Secrétaire Général,
Patrick Plainchamp



Le Président,
Maurice Desmoulière